

Législation et Réglementation

Lois Fiscales – Impôt sur le Revenu

DÉCRET SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU

SOMMAIRE

Préambule

TITRE I **GENERALITES [Articles 1 à 3]**

TITRE II **IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES [Articles 4 à 150]**

Chapitre I	Personnes Imposables [Articles 4 à 10]
Chapitre II	Revenus Imposables [Articles 11 à 14]
Chapitre III	Revenus Fonciers [Articles 15 à 18]
Chapitre IV	Bénéfices Industriels et Commerciaux [Articles 19 à 67]
	<ul style="list-style-type: none">• Définition [Articles 19 à 20]• Détermination des bénéfices imposables [Articles 21 à 30]• Exploitants individuels [Articles 31 à 67]• Impôt sur le revenu sur les bénéfices industriels et commerciaux [Article 31]• Impôt sur la base forfaitaire [Articles 32 à 42]• Impôt sur la base du bénéfice réel / Etats financiers [Articles 43 à 67]
Chapitre V	Bénéfice des Professions non Commerciales / Définition des Bénéfices Imposables [Articles 68 à 86]
Chapitre VI:	Définition des Revenus Imposables, Traitements, Salaires [Articles 87 à 98]
Chapitre VII	Rémunérations Allouées aux Gérants et Associés [Articles 99 à 100]
Chapitre VIII	Plus-Value / Champ d'Application [Articles 101 à 110]

- Chapitre IX Revenus des Capitaux mobiliers [Articles 111 à 127]
Chapitre X Déclaration Définitive des Contribuables [Articles 128 à 150]

TITRE III IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES MORALES [Articles 151 à 175]

- Chapitre XI Champ d'Application [Articles 151 à 160]
Chapitre XII Assurance – Ligne de navigation maritime ou aérienne [Articles 161 à 165]
 - Assurance [Articles 161 à 164]
 - Lignes de navigation maritime ou aérienne [Article 165]Chapitre XIII Dispositions Communes à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur le revenu des personnes morales [Articles 166 à 173]
Chapitre XIV Disposition Transitoire [Article 174]
Chapitre XV Disposition Abrogative [Article 175]

Signatures

**LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

DÉCRET

**LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT
Henri Namphy, Lieutenant-Général FAD'H., Président
Williams Regala, Colonel FAD'H., Jacques A. François, Men**

- Vu la Proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 Février 1986 ;

- Vu le Décret du 7 Février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative ;
- Vu le Message en date du 21 Mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement ;
- Vu la Loi du 22 Juillet 1980 réorganisant l'Administration Générale des Contributions ;
- Vu le Décret du 16 Avril 1981 instituant le Plan Comptable National, le Conseil National de la Comptabilité et l'Ordre des Comptables professionnels agréés d'Haïti ;
- Vu le Décret du 28 Septembre 1981 sur l'Impôt sur le Revenu ;
- Vu la Loi du 19 Septembre 1982 sur le statut général de la Fonction Publique ;
- Vu la Loi du 22 Août 1983 établissant une nouvelle procédure pour le recouvrement des créances de l'État ;
- Vu le Décret du 11 Octobre 1983 mettant le Plan Comptable National en application à partir du 1^{er} Octobre 1983 ;
- Vu le Décret du 4 Novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;
- Vu le Décret du 31 Décembre 1984 portant constitution du Code des Investissements ;
- Vu le Décret du 21 Janvier 1985 créant la Direction Générale des Impôts ;
- Considérant qu'il importe, face aux réalités économiques nationales, d'adopter des mesures susceptibles d'une part, d'établir une meilleure équité fiscale entre les contribuables et d'autre part, de renforcer l'efficacité et l'efficacé de l'Administration fiscale ;
- Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de modifier le Décret du 28 Septembre 1981 susvisé ;
- Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Et après délibération en Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE

TITRE I : GENERALITES

Article 1 :

Il est établi un impôt sur le revenu des personnes physiques et morales, désigné sous le nom d'impôt sur le Revenu pour les personnes physiques et d'impôt sur les Sociétés pour les Sociétés et autres personnes morales.

Article 2 :

Le revenu est le produit d'une activité individuelle ou collective résultant d'une initiative d'ordre intellectuel ou matériel – le fruit de la jouissance d'un droit engendrant un accroissement ou une satisfaction des besoins. Ce produit ou ce fruit peut être soit en numéraire, soit en nature.

Article 3 :

L'impôt sur le Revenu frappe le Revenu Net Global du contribuable sauf dispositions contraires prévues par la loi et les accords internationaux ratifiés par la République d'Haïti.

TITRE II : IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Chapitre I : Personnes imposables

Article 4 :

Sont assujettis à l'impôt sur le revenu :

- a. Toutes personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Haïti, en raison de l'ensemble de leurs revenus.
- b. Toutes personnes physiques dont le domicile fiscal est situé hors d'Haïti, en raison de leurs revenus de source haïtienne.
- c. Toutes personnes physiques de nationalité Haïtienne ou Etrangère qui recueillent les bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à Haïti par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Chaque personne physique est assujettie à l'impôt sur le revenu en raison tant de ses revenus et bénéfices personnels que de ceux de ses enfants mineurs.

Dans le cas de revenus communs d'un couple ou de ceux d'un enfant mineur, la déclaration de revenu se fera par l'un ou l'autre des conjoints.

Article 5 :

Sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en Haïti :

- a. Les personnes qui ont en Haïti leur foyer ou qui y séjournent pendant plus de cent quatre-vingt-trois (183) jours au cours d'une année d'imposition.
- b. Celles qui exercent en Haïti une activité professionnelle salariée ou non.
- c. Celles qui ont en Haïti le centre de leurs intérêts économiques.
- d. Les Agents de l'Etat qui exercent leur fonction ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Article 6 :

Les Agents Diplomatiques et Consulaires ou Assimilés, accrédités en Haïti, sont affranchis de l'impôt sur le Revenu dans les limites des privilèges et immunités reconnus par le droit international et les conventions spécifiques signées et ratifiées par la République d'Haïti. Toutefois, leurs revenus privés de source haïtienne seront imposés conformément au présent Décret.

Le personnel haïtien ainsi que tous les étrangers ayant leur domicile fiscal en Haïti, autres que ceux visés au 1^{er} paragraphe, travaillant dans les missions diplomatiques et consulaires ou assimilés ne sont exempts de l'impôt sur le Revenu que s'il est établi que le dit impôt a déjà été perçu par l'Etat dont relève la mission.

Article 7 :

L'entreprise sociétaire ou individuelle ou toute autre association même sans but lucratif est obligé, sous peine d'une amende de mille Gourdes (Gdes 1,000.00) par mois ou fraction de mois de retard, sans dépasser dix mille gourdes (Gdes 10,000.00), de déclarer à la Direction Générale des Impôts, du 1^{er} au 30 Octobre, le montant des sommes versées au cours de l'exercice précédent à ses membres et aux bénéficiaires nommément désignés à titre d'intérêts, honoraires, arrérages, tantièmes, jetons de présence, commissions, courtages, salaires, traitements, indemnités, allocations forfaitaires, rémunérations quelconques et toutes valeurs ayant pour but de transférer des revenus du patrimoine de la société à celui des actionnaires ou associés et de toutes personnes ayant une obligation quelconque, productive de revenus dans l'entreprise.

L'entreprise sociétaire ou individuelle ainsi que tout mandataire, représentant ou locataire qui effectuent le paiement de revenus à des bénéficiaires résidant à l'étranger, devront retenir pour le compte du fisc, le montant de l'impôt auquel ces derniers sont astreints.

Article 8 :

Il est fait obligation aux personnes physiques ou morales qui utilisent les services d'une personne dont le domicile fiscal est situé hors d'Haïti, au cours d'un séjour temporaire dans le pays de verser dans les quinze (15) jours qui suivent le paiement définitif de son émolument, le montant de l'impôt à la Direction Générale des Impôts.

Article 9 :

Les mandataires ou représentants de toutes personnes physiques se conformeront aux prescriptions de l'article 128 du présent décret.

Article 10 :

Tout contrevenant aux dispositions des articles 8 et 9 paiera, à titre d'amende, le double du montant de l'impôt à payer sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par le présent Décret.

Chapitre II : Revenus imposables

Article 11 :

L'impôt est dû chaque année en raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

Article 12 :

Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a jouit en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Article 13 :

Le revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets découlant de :

- Revenus fonciers
- Bénéfices industriels et commerciaux
- Rémunérations allouées aux gérants et aux associés des Sociétés
- Bénéfices de l'exploitation agricole
- Traitements, indemnités, salaires y compris rémunérations pour heures supplémentaires, boni, étrennes, gratifications, avantages en nature, de même que les commissions et courtages
- Bénéfices des professions non commerciales et revenus y assimilés
- Revenus des capitaux mobiliers et tous autres produits de valeur mobilière
- Plus-values réalisées sur la cession de biens mobiliers ou immobiliers.

Article 14 :

Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenu est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles. Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenu est obtenu en totalisant, s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions se rapportant à cette catégorie.

CHAPITRE III : REVENUS FONCIERS

Article 15 :

Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices de l'entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession libérale :

1. Les revenus des propriétés bâties ainsi que les revenus provenant :
 - a. de l'outillage des établissements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ;
 - b. de toutes installations commerciales et industrielles assimilables à des constructions ;
2. Les revenus des propriétés non bâties de toute nature, y compris ceux des terrains occupés par les marais salants, mines, carrières et hydrocarbures.

Article 16 :

Le revenu foncier net est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété qui ne peut en aucun cas excéder 50% des revenus bruts.

Toutefois, s'agissant de constructions entreprises et érigées à partir de la promulgation du présent décret, les charges réelles dûment justifiées sont déductibles jusqu'à concurrence du montant total des revenus bruts générés.

Article 17 :

Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant de dépenses incombant normalement au propriétaire et mises par les conventions à la charge des locataires et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

Article 18 :

Le revenu foncier pour l'exercice fiscal écoulé doit être déclaré avant le premier février dans la déclaration définitive de revenus prévue à [l'article 128](#) du présent décret suivant le formulaire fourni par la Direction Générale des Impôts.

Chapitre IV : Bénéfices industriels et commerciaux

SECTION I : DÉFINITION

Article 19 :

Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés en Haïti par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

Article 20 :

Sont également considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes désignées ci-après :

- a. Personnes qui, habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés.
- b. Personnes qui achètent des terrains en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments pour les vendre en bloc ou par locaux.
- c. Personnes se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés aux alinéas précédents.
- d. Personnes ayant la qualité de marchands de biens et qui procèdent aux lotissements et à la vente de terrain leur appartenant, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables en matière de lotissements.
- e. Personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur l'immeuble qui est vendu à la diligence de ces personnes.
- f. Personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce.

SECTION II : DÉTERMINATION DES BÉNÉFICES IMPOSABLES

Article 21 :

Sont compris dans le total des revenus servant de base à l'Impôt sur le Revenu, les bénéfices obtenus pendant l'année fiscale, allant du 1^{er} octobre au 30 septembre. Toutefois, lorsque l'exercice financier de l'entreprise ne coïncide pas avec l'année fiscale, la période de douze mois, dont les résultats ont servi à l'établissement des derniers états financiers, sera considérée.

Article 22 :

Si la période financière terminée au cours de l'année fiscale s'étend sur plus ou moins de douze mois, l'impôt sera établi d'après les résultats de ladite période.

Si les états financiers ne sont pas dressés au cours d'une période quelconque, l'impôt dû au titre de cette période est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'une entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 30 septembre de l'année considérée. Ces bénéfices seront ensuite répartis proportionnellement à chaque exercice fiscal compris dans la période considérée. Lorsqu'il est dressé des états financiers successifs au cours d'un même exercice fiscal, les résultats sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre dudit exercice fiscal.

Article 23 :

Le bénéfice net d'un contribuable assujetti à l'impôt sur le revenu sur la base des états financiers est celui qui aura été réalisé pendant une année financière ou une période de douze mois d'opérations, tel que ce bénéfice résultera du bilan annuel, de l'état des revenus et dépenses et de l'état des sources et utilisations de fonds établis d'après les opérations comptabilisées dans le Livre-Journal et les autres Livres conformément au Code de Commerce et selon le plan Comptable National.

Il est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les Entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Le bénéfice net est constitué par la différence, entre les valeurs de l'actif net à l'ouverture et à la clôture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient. Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Article 24 :

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges.

Celles-ci comprennent :

1. Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise n'est pas propriétaire, les rémunérations y compris les avantages en nature payés aux employés.
2. Les rémunérations y compris les avantages en nature alloués aux Administrateurs des sociétés. Toutefois, les rémunérations prévues pour 1 et 2 ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives, en égard à l'importance du travail fourni. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature qui demeurent toutefois assujettis au régime d'imposition sur les salaires.
3. Les frais d'entretien et de réparation des immobilisations qui ne donnent pas lieu à une plus-value à l'immeuble.
4. Les commissions et courtages justifiés, les congés payés aux employés ainsi que les bonis à condition que ceux-ci représentent la compensation d'un travail réellement fourni.
5. Les frais d'éclairage, d'énergie et d'alimentation en force motrice.
6. Les frais justifiés de transport, d'expédition, d'emballage, de correspondance de bureau, de banque, de recouvrement et de crédit.
7. Les frais justifiés de voyage et d'hôtel, tickets de passage, payés au cours de l'année pour compte de l'entreprise, dans la mesure où ces frais représentent les dépenses de l'exploitation, les frais de représentation, de publicité justifiés.
8. Les taxes et impôts afférents à l'entreprise autres que l'impôt sur le revenu.
9. Les assurances payés couvrant les biens meubles et immeubles de l'entreprise, les assurances-vies couvrant les ressources humaines de l'entreprise à l'occasion d'une transaction pourvu que celle-ci en soit bénéficiaire.
10. Les contributions patronales au fonds de pension des employés, aux assurances (maladie, accident) et au fonds d'assistance pour logements sociaux du personnel lorsque ces fonds sont contribués partiellement ou entièrement par l'entreprise.
11. Les bourses d'études et de perfectionnement du personnel.
12. Les amortissements et dépréciations généralement admis pour chaque genre de commerce et d'industrie en raison de l'épuisement, de l'usure et de la détérioration. La déduction pour amortissement ou dépréciation ne peut être admise que dans les limites prévues à [l'article 29](#).
13. (modifié comme suit par le Décret du 27 Septembre 1988) Les dons faits aux fondations sans but lucratif ou autres Institutions de Charité et autres organismes de secours, aux associations professionnelles ou syndicales, aux partis politiques, et à toutes institutions à portée sociale, culturelle, éducative et sanitaire reconnus et immatriculés à la D.G.I., sans excéder 10% du revenu imposable. L'exploitant individuel bénéficiant de ces déductions ne peut en aucun cas se prévaloir des déductions similaires prévues à [l'article 129](#).
14. (modifié comme suit par le Décret du 27 Septembre 1988) Les intérêts et les différences de change payés à des Institutions Financières légalement reconnues, le tout dûment justifié. Au cas où ces intérêts et différences de change sont payés à d'autres personnes physiques ou morales, une retenue à la source de 15% doit être

pratiquée par l'entreprise et versée au Fisc, le 15 du mois qui suit celui du paiement, accompagnée d'un état explicatif.

15. (modifié comme suit par le Décret du 27 Septembre 1988) Les provisions pour créances douteuses ou mauvaises créances, jusqu'à 0.5% pour l'exercice 85/86, 0.7% pour l'exercice 86/87, et 1% pour les exercices fiscaux subséquents. En cas de dévalorisation du portefeuille, dûment confirmée par la Banque de la République d'Haïti, le taux déductible peut atteindre 1.5%.

Article 25 :

La partie excédentaire des charges énumérées ci-dessus peut également être réintégrée dans les bénéfices imposables dans la mesure où la preuve n'a pas été apportée qu'elle a été engagée dans l'intérêt direct de l'Entreprise.

Lorsque les charges augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, la Direction Générale des Impôts peut demander à l'Entreprise de justifier que ces dépenses sont nécessitées par sa gestion.

Article 26 :

Les rémunérations des membres de la famille de l'exploitant individuel sont déductibles, dans le cas seulement où elles correspondent à un travail réel.

Article 27 :

Le bénéfice net soumis à l'impôt sur le revenu sur la base des états financiers est l'excédent des revenus pour l'année financière du Contribuable sur les frais et charges usuels ayant grevé l'administration et le fonctionnement de l'entreprise pendant la période imposable.

La détermination de ce bénéfice ne doit se faire avant la création de toutes réserves pour fins d'amortissements, ou de remboursement ou de rachats des obligations et autres valeurs à payer du capital autorisé, souscrit ou investi dans l'entreprise et avant tout règlement de dividendes.

Article 28 :

Au sens du présent Décret, dépréciation signifie : détérioration ou usure des immeubles, de l'outillage et du mobilier dans le cours de l'année et de la durée de jouissance.

Article 29 :

Dans le cas où il est établi une réserve pour dépréciation, elle ne doit pas excéder les pourcentages maxima suivants qui sont considérés comme représentant l'usure réelle en dehors de toutes dépenses faites pour réparations et entretien.

• Propriétés non bâties	rien
• Marchandises, matières premières en stock	rien

• Propriétés bâties	5%
• Matériel lourd d'exploitation, moteurs, machinerie, outillage et matériel immobilisé	12.5%
• Mobilier d'exploitation	10%
• Petit matériel, outils et instruments, appareils à air conditionné, matériel informatique	20%
• Tracteurs	20%
• Matériel roulant autre que tracteur	25%
• Logiciel	100%
• Matériel naval et aérien	20%
• Matériel de bureau	20%
• Vaisselle, verrerie, ustensiles de cuisine (hôtellerie)	50%
• Lingerie (hôtellerie)	33%
• Argenterie (hôtellerie)	20%
• Les frais de constitution des entreprises individuelles ou sociétaires, les frais de premier établissement	10%
• Agencements, aménagements, installations	20%
• Frais de développement	20%
• Frais d'études et de recherches	50%

Article 30 :

Sont exclus des charges de l'exploitation et ne sont pas déductibles du bénéfice brut pour constituer le bénéfice net imposable :

1. Les achats de concession de monopole, de fonds de commerce, les remises d'actions pour services rendus quelle que soit la qualité du bénéficiaire.
2. Toute valeur tirée de la réserve de dépréciation à d'autres fins que le remplacement du capital fixe, toute affectation d'une réserve non imposée à la libération d'actions ou obligations émises.
3. Toute dépense de remplacement ou d'extension du capital fixe.
4. L'amortissement de la plus-value, résultant de l'actif réévalué.
5. Les impôts payés pour les employés ou associés tels que licenciés, patentes, cartes d'identité.
6. Les amortissements différés.
7. L'impôt sur le revenu.
8. Les amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à toutes dispositions légales.
9. Les impôts payés à l'étranger et les amendes prévues par le présent Décret sur le mouvement du porte-feuille extérieur.
10. Les salaires payés à des individus résidant à l'étranger, lorsqu'ils ne correspondent pas à un travail effectif visant à augmenter les revenus de l'Entreprise.
11. Les allocations forfaitaires attribuées aux dirigeants ou aux cadres de l'entreprise pour frais de représentation et de déplacement lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursée aux intéressés.
12. Les frais de voyage d'agrément des Associés et Employés.

13. Les frais de voyage des membres de famille des associés et des employés.
14. Les primes d'assurances payées à des compagnies étrangères qui ne sont pas représentées en Haïti sauf dans les cas prévus par la législation réglementant l'organisation et le fonctionnement des compagnies d'assurances en Haïti.
15. Les valeurs versées à des personnes dont l'entreprise ne révèle pas l'identité.

SECTION III : EXPLOITANTS INDIVIDUELS

Impôt sur le revenu sur les bénéfices industriels et commerciaux]

Article 31 :

L'impôt sur le revenu sur les bénéfices industriels et commerciaux est établi de deux façons distinctes :

1. sur la base forfaitaire ;
2. sur la base du bénéfice réel accusé par les états financiers.

Impôt sur la base forfaitaire

Article 32 :

Sont assujettis au paiement de l'impôt sur le revenu sur la base forfaitaire, les commerçants, les industriels et entreprises généralement quelconque lorsque leur chiffre d'affaires excède Gdes 50,000.00.

Article 33 :

L'impôt sur le revenu sur la base forfaitaire est calculé sur le chiffre d'affaires représenté par le montant net des ventes et celui des rémunérations et commissions acquises comme prix de services et toutes autres transactions compte tenu des déductions énoncées à l'[article 34](#). Il est déterminé suivant le chiffre d'affaires accusé par l'état des revenus et dépenses accompagnant les derniers états financiers soumis par le contribuable dans les délais prévus par la Loi. Exceptionnellement, s'agissant d'exportateurs de denrées, l'impôt forfaitaire sera déterminé suivant la moyenne des chiffres d'affaires accusés par les états des revenus et dépenses accompagnant les deux derniers états financiers soumis dans le délai légal.

Faute par un contribuable de soumettre les derniers états financiers dans le délai légal, l'impôt forfaitaire sera celui payé pour le dernier exercice majoré de 25%.

Article 34 :

Sont déductibles du chiffre d'affaires accusé pour le calcul de l'impôt forfaitaire :

- a. les commissions payées, rabais, rendus et frais sur vente appuyés de pièces justificatives ou de notes de crédit.

- b. les droits de douane acquittés à l'exportation des denrées ou de tous autres articles fabriqués en Haïti.

Article 35 (modifié comme suit par la loi du 5 Février 1995) :

Les contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre Gdes 50,000.00 et Gdes 250,000.00 sont dispensés de soumettre leurs états financiers, mais sont obligés de produire, sous peine d'une amende fixe de Gdes 1,000.00, une déclaration de chiffre d'affaires pour le calcul de leur impôt forfaitaire.

Sous réserve des dispositions des articles 13, 14 et 128 du sus-dit Décret et de la vérification de la déclaration par l'Administration fiscale, l'impôt ainsi établi sera considéré comme définitif pour cette catégorie de revenu.

Article 36 (modifié comme suit par la loi du 5 Février 1995) :

La déclaration que doit produire le contribuable visé à l'article 35 sera remise à l'Office des Impôts le plus proche de son établissement avant le 31 août et indiquera :

- a. Le montant des recettes globales qui, dans ce cas, peut être considéré comme chiffre d'affaires ;
- b. Le montant des achats ;
- c. La valeur globale, au prix de revient du stock au 31 juillet ;
- d. Le nombre de ses employés, ouvriers, ou apprentis, le montant des salaires payés ;
- e. Le montant des loyers professionnels et privés
- f. Dans le cas d'exploitation en gérance, celui de la redevance versée au propriétaire du fonds.

Cette énumération est énonciative et non limitative. En cas d'inobservance des dispositions du présent article, l'Impôt sur le Revenu sera déterminé d'office, en quintuplant l'impôt forfaitaire que le contribuable a payé ou qu'il devrait payer pour l'exercice précédent.

Cette taxation d'office se fera sous réserve de toute vérification ultérieure par l'Administration, de la situation fiscale d'ensemble du contribuable sans toutefois donner lieu à un crédit d'impôt.

Article 37 :

L'impôt sur la base forfaitaire sera calculé au taux de 1% sur le chiffre d'affaires de toutes les catégories de commerçants, producteurs, fabricants, industriels et autres contribuables astreints au paiement dudit impôt, tel qu'il est prévu aux articles 33, 34, 35 et 36 du présent Décret.

Cependant, il sera calculé au taux de 1/8% sur le chiffre d'affaires de débitants en détail des produits pétroliers tels que : gazoline, gasoil, kérosène.
En aucun cas, l'impôt forfaitaire ne peut être inférieur à Gdes 500.00

Article 38 (modifié comme suit par le Décret du 27 Septembre 1988) :

L'Impôt sur le Revenu sur la base forfaitaire est dû en totalité dès le premier Octobre de chaque exercice fiscal et payable au plus tard au 30 Octobre.

Article 39 :

Toute entreprise nouvellement installée, régulièrement déclarée, ayant soumis son bilan d'ouverture, paiera à la fin de son premier exercice financier, un impôt calculé sur la base de ses bénéfices réels. La non soumission du bilan d'ouverture fait perdre au contribuable le bénéfice des avantages prescrits à cet article, sans préjudice d'une amende de Gdes 5,000.00.

Article 40 :

La Direction Générale des Impôts préparera à chaque exercice fiscal le rôle de l'impôt forfaitaire conformément aux dispositions du présent Décret.

Article 41 :

Lorsque durant l'exercice fiscal en cours, des erreurs dans le calcul de l'impôt forfaitaire ont été relevées, la Direction Générale des Impôts émettra un bordereau rectificatif.

Article 42 (modifié comme suit par le Décret du 27 Septembre 1988) :

L'impôt perçu sur la base forfaitaire constitue une avance déductible sur le montant définitif à payer. Cependant, les valeurs versées sur la base forfaitaire restent acquises au Fisc, même si le chiffre de l'impôt calculé sur la base des états financiers est inférieur à celui de la base forfaitaire. Dans ce cas, l'excédent versé sera déductible, non pas de l'impôt forfaitaire dû en début de chaque exercice fiscal, mais de l'Impôt sur le Revenu à payer sur les bénéfices réels de l'exercice suivant jusqu'à utilisation complète sur une période de cinq ans.

Impôt sur la base du bénéfice réel / Etats financiers

Article 43 :

Sont astreints au paiement de l'impôt sur le revenu sur la base du bénéfice réel toutes les entreprises individuelles, commerciales ou artisanales dont le chiffre d'affaires dépasse Gdes 250,000.00.

Article 44 :

Dans un délai n'excédant pas les quatre-vingt-dix jours qui suivront la date de clôture de leur année financière, les contribuables visés à l'[article 43](#) seront tenus de faire parvenir à la Direction Générale des Impôts du lieu de leurs activités : leur bilan, état des revenus et dépenses, état de sources et utilisations de fonds, le relevé des immobilisations et amortissements. Toutes ces pièces devront être rédigées en français et en conformité avec le Plan Comptable National, sauf dispositions contraires du présent Décret.

En cas d'impossibilité matérielle de soumettre ces dits états dans le délai imparti, les contribuables pourront par écrit, solliciter de la Direction Générale des Impôts, un délai additionnel qui, en aucun cas, ne pourra excéder trente jours.

Article 45 :

Tout contribuable qui n'aura pas soumis ses états financiers dans les formes prescrites à [l'article 44](#) et dans le délai légal sera passible d'une amende de trois mille Gourdes (Gdes 3,000.00) par mois ou fraction de mois de retard, sans excéder trente mille Gourdes (Gdes 30,000.00).

Si malgré l'injonction à lui faite, le contribuable s'abstient de se conformer à la loi, l'impôt sur la base des états financiers sera établi d'office en quintuplant l'impôt forfaitaire payé ou qu'il devrait payer.

En cas de récidive, l'impôt et l'amende seront doublés.

Article 46 :

Toute entreprise bénéficiant des avantages de la loi sur les industries nouvelles est également soumise aux obligations de [l'article 44](#) sous peine d'une amende de cinq mille Gourdes (Gdes 5,000.00), recouvrable par voie de contrainte, sans préjudice du retrait de ces avantages, si, après deux (2) exercices consécutifs, des états financiers n'ont pas été soumis.

Toutefois, l'impôt sur le revenu ne sera pas réclamé pendant la période d'exonération totale.

Article 47 (modifié comme suit par le Décret du 27 Septembre 1988) :

Les contribuables astreints au paiement de l'Impôt sur le Revenu sur la base des états financiers sont tenus de soumettre à la Direction Générale des Impôts, en même temps que le bilan et les autres états prévus à [l'article 44](#), une déclaration d'impôt accompagnée du montant établi après déduction de l'impôt forfaitaire. En cas de non paiement, les contribuables paieront à partir de la date de soumission de la déclaration d'impôt, des intérêts de retard aux taux prévus à [l'article 166](#).

La Direction Générale des Impôts pourra, le cas échéant, faire procéder au contrôle des opérations de l'entreprise en temps jugé opportun, dans un délai ne dépassant pas cinq ans, à partir de la date du dépôt des états financiers.

En cas de non soumission desdits états, le contribuable ne pourra se prévaloir d'aucune prescription et la taxation sera faite conformément à [l'article 45](#) du présent Décret.

Les redressements effectués au cours du contrôle donneront lieu à un bordereau complémentaire payable dans les trente (30) jours qui suivent la date de son émission. Toutefois, l'impôt découlant des redressements effectués pour fausse déclaration sera majoré de 25% du montant dudit impôt, sans préjudice des dispositions de [l'article 56](#) du présent Décret le cas échéant.

Article 48 :

En vue de faciliter le contrôle des opérations commerciales, l'Administration Générale des Douanes fera parvenir à la Direction Générale des Impôts une copie de tous les bordereaux

de douane, concernant l'importation ou l'exportation de marchandises, émis contre toute entreprise.

Article 49 :

Tous les états financiers destinés à la Direction Générale des Impôts doivent être signés par le contribuable et un Comptable haïtien patenté ou une firme haïtienne de Comptabilité patentée, membres de l'ordre des comptables professionnels agréés, et feront l'objet, au moment du dépôt, du paiement d'un droit de timbre fixe de cinquante Gourdes (Gdes 50.00).

Tout agent d'affaires, expert, expert-comptable, comptable, comptable agréé ou toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession d'organiser, de vérifier, d'apprécier, de redresser les comptabilités ou de tenir ou d'aider à tenir des écritures comptables d'un client, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus faux est, sans préjudice des autres peines prévues au présent Décret, passible d'une amende fiscale fixée à Gdes 2,500.00 liquidée et perçue par la Direction Générale des Impôts.

En cas de récidive, le contrevenant paiera le double du montant. Le client est assujéti à la même peine.

Sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales édictées par le présent Décret, d'une amende de Gdes 10,000.00 à Gdes 100,000.00 et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou à l'une de ces deux peines seulement, à prononcer par le tribunal correctionnel : tout agent d'affaire, expert, expert-comptable, comptable, comptable agréé et toute autre personne qui fait profession soit pour son compte soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables d'un client et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux états financiers, inventaires, comptes et documents de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des base ou des impôts dus par ledit client.

Article 50 :

Tous les états financiers destinés aux Banques et Institutions de Crédit établies en Haïti doivent être certifiés et enregistrés sans frais par les soins de la Direction Générale des Impôts.

Toute Banque ou Institution de Crédit qui aura accepté des états financiers non certifiés sera passible d'une amende de Gdes 25,000.00.

Article 51 :

Le profit différé est un bénéfice effectivement réalisé au cours d'une année financière d'opérations et affecté en tout ou en partie à des investissements ou placements autorisés ou exigés par la Loi ; il reprend place dans les profits imposables de ladite année dès qu'il est récupéré et fait l'objet d'une imposition selon le barème en vigueur à la date du paiement ou de l'investissement.

Article 52 :

Tout contribuable est tenu de soumettre à la Direction Générale des Impôts un relevé complet des opérations en portefeuille extérieur, à défaut de compte de portefeuille. Ce compte ou relevé de compte comprendra d'une part les négociations d'effets, factures directes, transferts et remises de fonds à des Institutions bancaires ou autres, y compris Maison-mère et siège social ou à un tiers quelconque établi à l'étranger et d'autre part tous les transferts, remises, négociations d'effets et factures reçus de l'étranger.

Si à la date de présentation des états financiers, les transactions en portefeuille extérieur accusent un excédent de remise par le commerçant établi en Haïti, une amende de 20% sera prélevée sur cet excédent à moins que cet excédent ne constitue une garantie de paiement.

Toute remise faite par un tiers ou des instants quelconques établies en Haïti, à un tiers ou des institutions quelconques établies à l'étranger, sans achat ou vente de change au comptoir d'une Banque fonctionnant en Haïti, donnera lieu à une amende de 20% du montant de la remise.

De plus, si les opérations en portefeuille extérieur ne comportent aucune remise effective de fonds, mais plutôt un jeu de notes ou avis de débit et de crédit tenant lieu de compensation de paiement par les encaissements et vice versa, une amende de 4% sur chaque transaction réalisée à la faveurs de ce procédé sera perçue par la D.G.I. sans préjudice des droits proportionnels de Timbre.

Ces différentes impositions s'appliqueront aux espèces qui y sont assujetties sans préjudice des autres droits et impôts déjà existants. Faute par le contribuable de fournir les éléments de contrôle à la Direction Générale des Impôts, il sera frappé du double des quotités prévues selon que cette Direction pourra établir les opérations.

Dans le cas où la D.G.I. se trouve dans l'impossibilité de rétablir les opérations en portefeuille extérieur, les sanctions prescrites à l'article 56 du présent Décret seront appliqués sans préjudice du paiement des amendes prévues aux alinéas 3, 4 et 5 du présent article.

Les différentes pénalités prévues seront perçues sous la rubrique « PENALITE ET AMENDE ».

Article 53 :

Le revenu de l'exploitant individuel sera constitué par les résultats de son exploitation tels qu'ils résultent de ses états financiers annuels et de la totalité de ses autres revenus personnels, l'ensemble étant diminué des exemptions prévues par la loi.

Article 54 :

En cas de déficit reconnu par la D.G.I. après la vérification des états financiers pour un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant. Si le bénéfice dudit exercice n'est pas suffisant, l'excédent de déficit sera reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Article 55 :

Les contribuables assujettis à l'Impôt sur la base des bénéfices industriels et commerciaux sont tenus de communiquer à tout Inspecteur de la Direction Générale des Impôts ou à ceux du Service d'Inspection du Département de l'Economie et des Finances sur leur réquisition, tant à leur siège social ou principal établissement qu'à leurs succursales et agences, leurs livres, carnets à souches, polices d'assurance, extraits de compte en Banque, copies de câbles et toutes pièces de comptabilité généralement quelconques tant à leur principal établissement qu'à leurs succursales et agences aux fins de permettre le contrôle de leurs déclarations et de s'assurer de l'observance des textes de Lois régissant l'impôt sur le revenu, tant par eux-mêmes que par d'autres contribuables.

Les opérations de contrôle peuvent remonter à cinq années financières déjà vérifiées et donner lieu éventuellement à l'émission des bordereaux supplémentaires d'impôt sur le revenu sur la base des bénéfices industriels et commerciaux, si les résultats de contrôle révèlent des erreurs ou omissions dans le calcul de l'impôt sur la base des bénéfices industriels et commerciaux auxquels sont astreints les contribuables.

Faute par eux de se conformer aux prescriptions du présent article, ils seront passibles d'une amende de Gdes 10,000.00.

Article 56 :

En cas de fraude fiscale constatée par procès-verbal dressé par deux inspecteurs assermentés de la Direction Générale des Impôts ou par ceux du Ministère de l'Economie et des Finances, le profit sera rétabli selon les données dont dispose l'Administration sans préjudice d'une amende de 5% du chiffre d'affaires.

Il y a fraude fiscale :

1. Quand le contribuable ne peut fournir au contrôle les livres de comptabilité et les pièces justificatives exigés par la Loi (Comptabilité non probante).
2. Quand le contribuable a omis, à dessein, de faire figurer dans les livres de comptabilité une partie des ventes ou rémunérations généralement quelconques (Comptabilité non sincère).
3. Quand le contribuable a augmenté délibérément les frais généraux et charges d'exploitation de valeurs fictives ou excédant leur coût réel (Comptabilité non sincère).
4. Quand par suite de négligence coupable, le contribuable met le Fisc dans l'impossibilité de rétablir le bénéfice net imposable à cause : de la passation d'écritures erronées, de la mauvaise tenue des livres, de la soumission de fausses pièces justificatives, de l'utilisation de différentes appellations pour désigner une même marchandise (Comptabilité non probante et non sincère).
5. Quand le contribuable a faussé son inventaire (Comptabilité non sincère).

Cette énumération n'est qu'énonciative et non limitative.

Article 57 :

Pour faciliter l'examen des livres de comptabilité, les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu sur la base des états financiers doivent faire mention séparément dans le Livre d'inventaire des marchandises se trouvant :

- a. Dans le magasin principal ;

- b. Dans les dépôts et succursales avec indication des rues et numéros des immeubles ;
- c. En douane ou ailleurs, lorsque les factures relatives aux marchandises ont été payées ou les traites acceptées ;
- d. Dans les dépôts d'un créancier gagiste ou d'un tiers en possession du gage.

L'évaluation du stock doit se faire au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient. La méthode LIFO (dernier entré – premier sorti) ne sera pas admise.

Article 58 :

Sous peine d'une amende de Gdes 10,000.00 les producteurs, les exportateurs, les importateurs grossistes et les importateurs détaillants sont obligés de tenir en plus des livres exigés par le Code de Commerce :

- a. Un livre de prix de revient où sera calculé le coût des articles fabriqués ou reçus par facture consulaire, en ayant soin de faire mention des noms et adresses de fournisseurs, des numéros et dates de la facture ou le nom de la ligne aérienne et la date d'arrivée de l'avion ;
- b. Un livre de stock indiquant, à leurs dates respectives, l'entrée et la sortie des marchandises ;
- c. Les diverses factures de vente et d'achat.

Les livres ci-dessus requis sont soumis aux mêmes formalités que celles prescrites aux articles 8, 10 et 11 du Code du Commerce.

Article 59 :

Tout achat de produits, denrées et marchandises destinés à la revente en l'état ou après transformation, tout achat effectué pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation doit faire l'objet d'une facture. Toute prestation de services effectuée par un professionnel pour les besoins d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession non commerciale doit également faire l'objet d'une facture.

Cette facture doit être réclamée par l'acheteur ; le vendeur est tenu de la délivrer dès que la vente ou la prestation de services est devenue définitive.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ventes des produits agricoles ou des produits agricoles ou des produits de la pêche maritime effectuées directement par le producteur.

Article 60 :

Sous réserve de l'application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires, les factures doivent mentionner le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'acheteur et du vendeur ou du professionnel, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire des produits, denrées ou marchandises vendus et des services rendus.

Les factures doivent être numérotées en double exemplaire, le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et conserve le double.

Article 61 :

Les originaux de facture d'achat et les copies de facture de vente doivent être réunis en liasse par ordre de date et conservés par l'acheteur et le vendeur pendant un délai de cinq (5) années à compter de la date de la transaction.

Toutefois, les entreprises commerciales utilisant les machines communément appelés « CAISSES ENREGISTREUSES » sont tenues de conserver dans l'ordre chronologique les bandes de caisse enregistreuse pendant le même délai et dans les mêmes conditions.

Article 62 :

Il est fait obligation à tous Producteurs, Industriels, Marchands en gros, Importateurs grossistes et à tous commerçants généralement quelconques d'utiliser, pour toute vente à crédit, des blocs numérotés de factures sur lesquelles seront indiqués le nom de l'acheteur, la spécification et le prix de vente de la marchandise.

Pour toute vente à crédit à partir de cent Gourdes (Gdes 100.00), ces factures seront timbrées conformément aux dispositions de la Loi sur le Timbre.

A l'exception des importateurs détaillants, des marchands en détail et des marchands en gros et détail vendant les articles comestibles, provisions alimentaires, tous les contribuables mentionnés au premier alinéa du présent article, dont le montant des achats dépasse cinquante mille Gourdes (Gdes 50,000.00) sont obligés d'utiliser les blocs numérotés de fiches de vente au comptant sur lesquelles seront indiqués le nom de l'acheteur, la spécification et le prix de vente de la marchandise.

Faute par lesdits contribuables de se conformer aux prescriptions des alinéas 1 et 2 du présent article, ils seront passibles d'une amende de dix mille Gourdes (Gdes 10,000.00).

Article 63:

Tout bordereau d'Impôt sur le Revenu sur la base des bénéficiaires industriels et commerciaux doit être acquitté au plus tard à sa date d'échéance, sous peine par le contribuable d'encourir les sanctions prévues à l'article 166 du présent Décret. Il y aura au moins un délai de 30 jours entre la date d'émission et la date d'échéance.

Article 64 :

Les entreprises sociétaires ou individuelles financées par le même capital sont astreintes à la consolidation des résultats accusés en fin d'exercice dans les divers états financiers de chacune d'elles.

Le même capital s'entend : des fonds avancés, des prêts constitutifs d'investissements, d'achats d'action et d'obligation et de tous moyens mis à la disposition d'une entreprise par une autre sans compensation apparente.

La consolidation des résultats s'entend de la réunion dans un rapport des résultats éparpillés dans les divers états financiers soumis. Ces résultats seront totalisés ou intégrés comme s'il s'agissait des états financiers réunissant tous ceux des entreprises interdépendantes.

La Direction Générale des Impôts, pour considérer la nécessité d'effectuer la consolidation, se fondera sur les relations étroites qui existent entre les opérations des Entreprises Interdépendantes, ainsi que les indices tels que absorption de la production ou des ventes, livraison ou revient, consignation, avance en compte-courant, paiement de facture et obligation ou toute transaction quelconque qui ne justifie pas la nécessité pour l'entreprise qui finance d'aliéner une partie de son capital ou de l'investir sans en tirer profit.

D'autres indices seront considérés, à savoir : comptes bloqués, compte de dépôts au cas où le capital autorisé est insignifiant comparativement au montant de l'actif de l'Entreprise, emprunt non remboursé, identité des actionnaires ou des membres du conseil d'Administration, identité des propriétaires, associés, procureurs, gérants.

Les profits, s'il y en a, seront taxés suivant le barème prévu à l'article 150 du présent Décret.

Au cas où divers bordereaux auraient été émis pour imposer les bénéfices accusés par les entreprises interdépendantes, l'impôt sur le revenu frappant la masse des profits unifiés fera l'objet d'un bordereau supplémentaire qui sera émis contre l'entreprise qui assure le financement de l'autre, compte tenu des bordereaux déjà acquittés.

Article 65 :

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les Entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle de droit ou de fait, d'Entreprises situées hors d'Haïti, les bénéfices indirectement transférés à des dernières soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat et de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il sera procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une autre possédant également le contrôle d'entreprises situées hors d'Haïti.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les revenus imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

L'évaluation est notifiée au contribuable, qui dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations.

Toutefois, le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction de la base qui lui a été assignée en fournissant tous éléments comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre.

Article 66 :

Le Service compétent de la Direction Générale des Impôts vérifie les déclarations.

Pour la vérification matérielle des stocks, il peut être suppléé par des fonctionnaires d'autres administrations spécialement commissionnés en vue de chaque opération.

La Direction Générale des Impôts entend les intéressés, lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales.

Elle pourra rectifier les déclarations.

Article 67 :

L'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la base des bénéfices industriels et commerciaux est calculé suivant le barème de taxation progressive prévu à l'article 150 du présent Décret.

Chapitre V : Bénéfice des professions non commerciales / Définition des bénéfices imposables

Article 68 :

Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

Ces revenus comprennent notamment :

- Les produits des opérations de bourses effectuées à titre habituel par ces particuliers.
- Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers légataires. Toutefois, lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers, les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains et compositeurs sont soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.
- Les produits perçus par les inventeurs au titre de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication. Dans le cas de concession d'un procédé ou formule de fabrication de l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30% pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas été admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable.

Article 69 :

L'impôt établi est calculé selon le barème progressif prévu à l'article 150 du présent Décret, sur le bénéfice net découlant de l'exercice en Haïti d'une profession libérale. Toutefois, tout professionnel paiera à titre d'avance déductible de l'impôt sur le revenu professionnel, un impôt forfaitaire.

Article 70 :

L'impôt forfaitaire est calculé au taux de 1% sur les revenus bruts accusés par tout professionnel dans sa dernière déclaration. Ce montant ne pourra être inférieur à Gdes 600.00.

A défaut de déclaration, l'impôt forfaitaire sera celui payé ou à payer de l'exercice précédent majoré de 25%. En cas de récidive, le montant ainsi majoré sera doublé.

Exceptionnellement, les tenanciers des jeux de hasard paieront par établissement un impôt forfaitaire équivalent à 25% de la valeur locative annuelle. En aucun cas, cet impôt ne sera inférieur à Gdes 2,000.00. La quittance afférente au paiement de cet impôt doit être affichée dans chaque établissement de jeux de hasard.

En cas de non paiement de l'impôt pour un établissement, le contribuable est responsable sur tous ses biens meubles et immeubles du paiement dudit impôt, conformément à la Loi.

Article 71 :

L'impôt forfaitaire est dû au premier octobre de chaque année et payable dans sa totalité au plus tard le 30 octobre.

Article 72 :

L'impôt forfaitaire professionnel est recouvrable par voie de rôle. A cet effet, à l'ouverture de chaque exercice fiscal, la Direction Générale des Impôts préparera le rôle de l'impôt forfaitaire suivant les revenus bruts accusés dans la déclaration du professionnel ou le chiffre d'affaires correspondant à la dernière évaluation administrative.

Article 73 :

Pour l'établissement de cet impôt, la Direction Générale des Impôts vérifie la déclaration des revenus bruts prévue à l'article 68. Elle peut si elle le juge nécessaire, demander au Professionnel des éclaircissements ou des justifications particulières lorsque cette Direction a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus bruts plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration.

Les demandes d'éclaircissements et de justifications doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et assigner au contribuable un délai maximum de 15 jours à partir de la date de réception pour fournir sa réponse.

Article 74 :

En cas de refus ou à défaut de réponse dans le délai imparti, la Direction Générale des Impôts fixera d'office le montant minimum de l'impôt à payer qui, en aucun cas, ne pourra être inférieur à six cents Gourdes (Gdes 600.00), sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par le présent Décret.

L'impôt ainsi fixé d'office sera payable dans sa totalité, dans les trente (30) jours qui suivent la date d'émission du bordereau.

Article 75 :

En cas de fausse déclaration, d'erreur ou d'omission grave relevée après contrôle des données servant de base au calcul de l'impôt forfaitaire ou de l'impôt définitif, le professionnel acquittera après notification, dans un délai de trente (30) jours, le complément d'impôt majoré de 25% sans préjudice des autres sanctions prévues au présent Décret.

Ce redressement ne sera opéré que pour l'exercice au cours duquel l'erreur ou l'omission aura été relevée.

Article 76 :

Aucune pièce émanant des Professionnels tels que : Comptables, Avocats, Fondés de Pouvoir, Notaires, Arpenteurs ne sera enregistrée ni acceptée, si ces contribuables ne justifient avoir acquitté l'impôt forfaitaire pour l'exercice au cours duquel ils exercent leur profession.

Article 77 :

Tout acte d'un professionnel devra comporter, outre la qualité de ce professionnel intéressé, le numéro de la quittance ainsi que la désignation de l'exercice fiscal pour lequel celui-ci a payé son impôt sur le revenu. Si l'acte fait mention de divers professionnels, les formalités ci-dessus seront exigibles pour chacun d'eux.

Article 78 :

Aucune demande d'autorisation de construction ou de modification de construction adressée par un ingénieur ou architecte à l'Administration Communale ne sera agréée si le professionnel ne mentionne le numéro et la date du récépissé définitif attestant le paiement de l'impôt forfaitaire au moins.

Outre les prescriptions du Décret du 10 Août 1961, la demande devra comporter le devis estimatif de la construction, les nom et prénoms du propriétaire, la désignation du lieu d'opération : rue et commune.

Article 79 :

Pour l'établissement de l'impôt sur la base de déclaration définitive, le bénéficiaire professionnel imposable est représenté par la différence entre l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Le bénéficiaire à retenir tient compte des gains ou pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession soit des cessions de charges ou d'office ainsi que de toutes les indemnités reçues en contrepartie de la cession de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Article 80 :

Au sens du présent Décret, les recettes des professions non commerciales s'entendent de toutes les sommes encaissées et de tous les produits perçus à l'occasion de l'exercice de la profession, quelque soit le mode de perception (espèces chèques, inscription à crédit d'un compte), quelle que soit la nature des rémunérations (honoraires, commissions, ristournes, intérêts, avances sur honoraires, remboursements forfaitaires de frais).

Elles doivent comprendre, s'il y a lieu, les revenus des créances, dépôts, cautionnements et compte courant se rattachant à l'exercice de la profession.

Article 81 :

Les dépenses déductibles sont celles nécessitées par l'exercice de la profession ou de l'activité lucrative, effectivement payées pendant l'année de l'imposition. Elles comprennent notamment :

1. Le loyer des locaux professionnels. Néanmoins lorsque le contribuable est le propriétaire des locaux affectés à l'exercice de la profession, aucune déduction n'est apporté, de ce chef, au bénéfice imposable ;
2. Les dépenses du personnel ;
3. Les impôts (patentes, contribution foncière des propriétés bâties pour les locaux professionnels) ;
4. Les primes d'assurances accident (exception faite des assurances sur la vie) seulement quand elles sont payées à une des compagnies d'assurances établies en Haïti ;
5. Les cotisations d'assurance collective, les fonds de pension, pour la partie payée par l'employeur seulement ;
6. Les frais de documentation, d'études et de bureau ;
7. Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ;
8. Les intérêts payés sur le financement des locaux professionnels.

Article 82 (modifié comme suit par la loi du 5 Février 1995) :

Tout professionnel doit adresser chaque année, du 1^{er} octobre au 31 janvier, à l'Office des Impôts du lieu d'exercice de sa profession, une déclaration spéciale des bénéfices non-commerciaux au cours de l'année précédente, sous peine d'une amende de Gdes 500.00 par mois ou fraction de mois de retard, sans excéder Gdes 5,000.00.

Cette déclaration doit indiquer le montant des recettes brutes, le détail des dépenses par catégorie et le bénéfice.

Si malgré l'injonction à lui faite, le contribuable s'abstient de se conformer à la Loi, l'impôt sur la base de la déclaration définitive sera établi d'office en quintuplant l'impôt forfaitaire payé ou qu'il devrait payer, sans préjudice des autres obligations et sanctions prévues par la Loi.

Cette taxation d'office se fera sous réserve de toute vérification ultérieure, par l'Administration, de la situation fiscale d'ensemble du contribuable, sans toutefois donner lieu à un crédit d'impôt.

Article 83 :

Il est fait obligation à tout professionnel de posséder un Livre-Journal tenu à jour et présentant le détail des recettes et des dépenses professionnelles. Il est tenu de produire ce document à toute réquisition des inspecteurs de la Direction Générale des Impôts et à ceux du Ministère de l'Economie et des Finances ainsi que les pièces justificatives qui l'accompagnent.

Le Livre-Journal et les pièces justificatives devront être conservés jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle à laquelle se rapportent les recettes et les dépenses qui y sont inscrites.

Avant la mise en service et avant tout usage, le Livre-Journal doit être timbré et visé sans frais par la Direction Générale des Impôts conformément à la Loi sur le Timbre.

Article 84 :

Tout professionnel doit présenter, à la demande de la Direction Générale des Impôts ou de la Direction de l'Inspection du Ministère de l'Economie et des Finances, ses livres, registres, pièces de recettes et de dépenses ou de comptabilité, sans pouvoir opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissement ou de communication de documents concernant les indications de leur Livre-Journal ou de leur comptabilité réglementaire.

Le Livre-Journal doit faire mention non seulement de la somme versée par chaque client, mais également des nom et adresse de celui-ci.

Toutefois, les médecins, techniciens de laboratoire, les sage-femmes tenus au secret professionnel absolu se garderont de communiquer les dossiers médicaux de leurs patients.

Article 85 :

Le professionnel nouvellement installé n'est pas passible de l'impôt forfaitaire pour sa première année d'exercice. Toutefois, il est tenu d'aviser la D.G.I. de la date d'ouverture et du lieu de l'établissement de ses activités professionnelles, sous peine d'une amende de Gdes 250.00 par mois ou fraction de mois de retard, sans excéder Gdes 2,500.00. Néanmoins, il est obligé de se conformer aux dispositions de [l'article 82](#) du présent Décret.

Article 86 :

Tout contrevenant aux dispositions des articles [83](#) et [84](#) paiera une amende de trois milles Gourdes (Gdes 3,000.00), sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par le présent Décret.

Chapitre VI : Définition des revenus imposables, traitements, salaires

Article 87 :

Les traitements, indemnités, émoluments, salaires et les commissions reçues concourent à la formation du revenu global servant de base à l'Impôt sur le Revenu.

Article 88 :

Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais aux dirigeants de sociétés sont quel que soit leur objet, soumis à l'impôt sur le Revenu.

Article 89 :

Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant des traitements, indemnités et émoluments, salaires et des commissions reçues, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires.

Article 90 :

- Toute entreprise individuelle ou sociétaire, exonérée ou non,
- Toute société civile ou commerciale généralement quelconque,
- Toute association professionnelle, syndicale ou autre à ou sans but lucratif,
- Tout parti politique,
- Toute fondation ou institution,
- Tout organisme d'état ou non gouvernemental,
- Tout responsable de projet gouvernemental ou non,
- Et en général, toute personne physique ou morale qui paie des sommes sous forme de salaires, traitements, indemnités, émoluments, boni, allocations forfaitaires, honoraires, commissions, courtages, arrérages, intérêts (autres que ceux versés par les Banques et autres institutions financières), jetons de présence, tantièmes, dividendes à leurs employés, ouvriers, fonctionnaires, membres, associés, actionnaires et en général à toutes personnes ayant une activité productive de revenu doivent se conformer aux dispositions des articles 7, 8, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 114, 115, 122, 125, 126 et 127 du présent Décret.

De plus, ces entreprises ou institutions sus-mentionnées doivent, non seulement être immatriculées à la Direction Générale des Impôts pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par la Loi, mais aussi tenir un registre ou un fichier dans lequel sont inscrits :

1. Les noms et prénoms des bénéficiaires ;
2. La date d'entrée en fonction ;
3. Leur adresse principale et numéros de téléphone résidentiel, s'il y en a ;
4. Leur numéro d'identité à la D.G.I. ;
5. Leur fonction ou leur profession ;
6. La nature et le montant des versements.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements effectués doivent être conservés pendant cinq ans ; ils doivent être à toute époque communiqués aux Inspecteurs de la D.G.I. ou à ceux du Ministère des Finances.

Article 91 :

Toute personne physique ou morale versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions généralement quelconques est tenue de remettre dans le courant du mois de septembre de chaque année, à la Direction Générale des Impôts du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement ou du bureau qui en a effectué le paiement, la déclaration d'impôt de ses employés.

Cette déclaration sera produite suivant une forme-type préparée par la Direction Générale des Impôts et délivrée sans frais.

Faute par l'employeur de se conformer aux dispositions du présent article, il sera passible d'une amende de cinq cents Gourdes (Gdes 500.00) par mois ou fraction de mois de retard sans excéder Gdes 5,000.00, sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par le présent Décret.

Article 92 :

S'agissant de déclaration de fonctionnaires, employés, salariés des services publics, les départements intéressés desquels relèvent ces derniers la feront parvenir à la Direction Générale des Impôts ou à ses représentants dans les chefs-lieux et communes.

Article 93 :

La Direction Générale des Impôts, après contrôle des déclarations avisera le Ministère des Finances de toutes retenues devant être pratiquées sur les salaires desdits fonctionnaires. A défaut de paiement, la Direction Générale des Impôts prendra toutes les mesures nécessaires en vue du recouvrement de l'impôt.

Article 94 :

Dès le mois d'octobre de chaque exercice fiscal, un douzième de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat sera prélevé chaque mois sur leurs appointements, rémunérations ou salaires.

Ce même prélèvement sera effectué par le Patron sur les salaires de leurs employés pour être versé, accompagné d'un état explicatif, au plus proche bureau des impôts le 15 du mois qui suit celui du paiement.

Faute par le patron de se conformer aux dispositions du présent article, le montant retenu et à verser sera majoré des intérêts de retard aux taux prévus à [l'article 166](#) du présent Décret.

Si les renseignements contenus dans l'état explicatif sont inexacts, outre les sanctions prévues au troisième alinéa du présent article, il sera passible de l'amende prévue au dernier alinéa de [l'article 91](#).

Article 95 :

L'état explicatif mensuel accompagnant le versement de l'impôt effectué par l'employeur comportera les mentions suivantes :

- Adresse de l'entreprise ou de l'employeur ;
- Nom et prénom de l'employé ;

- Salaire mensuel ;
- Mois pour lequel cet impôt est retenu ;
- Montant de l'impôt annuel ;
- Montant à payer pour le mois.

Article 96 :

Les boni et étrennes sont imposables au taux de 10% et font l'objet d'un prélèvement à la source distinct de la retenue sur le salaire pour toute personne ayant un salaire imposable. L'impôt sur les boni et étrennes doit être versé, accompagné d'un état explicatif, au plus tard dans la première quinzaine du mois qui suit celui au cours duquel ces boni et étrennes ont été accordés.

La retenue à la source sur les boni faite par l'employeur servira de crédit d'impôt, le cas échéant, au moment du paiement de l'impôt sur le revenu sur la base de la déclaration définitive de l'employé.

Faute par l'employeur de verser le montant sur les boni effectifs dans le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article, il paiera sans préjudice de toutes sanctions, des intérêts de retard aux taux prévus à l'article 166 du présent Décret.

En cas de fausse déclaration relevée dans l'état explicatif, l'employeur sera passible d'une amende de deux mille cinq cents Gourdes (Gdes 2,500.00).

Article 97 :

Les commissions et courtages sont imposables à la source au taux de 10%. L'entreprise sociétaire ou individuelle est obligée d'effectuer le prélèvement et de verser l'impôt accompagné d'un état explicatif à la Direction Générale des Impôts du 1^{er} au 15 du mois qui suit celui du paiement sous peine des sanctions prévues à l'article précédent.

Les commissions converties en obligations seront imposées dans les mêmes conditions.

Article 98 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 97, les démarcheurs, courtiers, ou assimilés qui ne reçoivent comme salaire que des commissions, ont la faculté d'opter pour le régime d'imposition sur les salaires. Dans ce cas, ils seront imposés suivant le barème progressif prévu à l'article 150 du présent Décret après défalcation des déductions légales.

Toutefois, si le montant déclaré accuse une différence marquée avec le train de vie de l'assujetti, celui-ci sera taxé d'office suivant les prescriptions du présent Décret.

Chapitre VII : Rémunérations allouées aux gérants et associés

Article 99 :

Sont soumis à l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques, les traitements, indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants des sociétés sous réserve qu'ils correspondent à un travail effectif et ne soient pas exagérés et s'ils sont admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés.

Article 100 :

Les exploitants d'entreprises individuelles sont considérés comme des commerçants. Leur rémunération n'est pas admise en déduction du bénéfice de l'entreprise et ils sont imposés à l'Impôt sur le Revenu catégorie « BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX » aussi bien en ce qui concerne le revenu du travail que le revenu du capital.

Chapitre VIII : Plus-value / Champ d'application

Article 101 :

Les plus-values effectivement réalisées par les personnes physiques ou morales lors de la cession à titre onéreux de bien ou de droit de toute nature sont passibles de l'impôt sur le Revenu.

Article 102 :

La plus-value imposable en application de l'article 101 est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

Le prix de cession est réduit du montant des taxes acquittées et des frais supportés par le vendeur, à l'occasion de cette cession, moyennant communication des pièces justificatives.

Article 103 :

Lorsqu'un bien est cédé contre une rente viagère, le prix de cession retenu pour ce bien, est la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts.

Lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs, la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur d'acquisition par le donateur.

Article 104 :

Toute construction érigée sur un terrain du Domaine Privé de l'Etat qui fait l'objet d'une transaction est assujettie au paiement d'un impôt libératoire au taux de 2½ % sur le prix de la cession.

Article 105 :

Les plus-values immobilières et les plus-values sur les biens mobiliers sont intégralement assimilées à un revenu et taxées comme tel.

Article 106 :

S'agissant de cession de propriété fonds et bâtisses, une déduction d'office de 50% de la plus-value sera accordée pour les dépenses d'amélioration, d'agrandissement et de transformation qui auraient pu être effectuées par le propriétaire avant la cession du bien. La plus-value imposable fera l'objet d'une retenue à la source de 10%.

- a. Dans le cas de cession de propriété sur laquelle une construction a été érigée postérieurement à l'achat du terrain, le cédant acquittera un impôt forfaitaire de 2½ % sur le prix de la cession.
- b. S'agissant de cession de terrain, une déduction de 25% de la plus-value sera accordée en compensation des frais et autres dépenses effectuées par le cédant. La plus-value fera l'objet d'une retenue à la source de 10%.
- c. Dans le cas de cession de toute parcelle de terrain provenant d'un lotissement ou de morcellement, le cédant acquittera un impôt de 4% sur le montant de la cession.
- d. Si l'ancien prix du bien est indéterminé dans l'Acte, le cédant paiera un impôt de 6% sur le prix de la cession.
- e. Le bien immobilier recueilli par voie de succession a , pour ancien prix, le montant sur lequel les droits de mutation ont été payés. En l'espèce, la taxation sera pratiquée, le cas échéant, conformément aux dispositions a, b, d, du présent article.

Article 107 :

Il est fait obligation à tout Notaire vendeur et acquéreur de soumettre, en cas de cession, suivant modèle préparé par la Direction Générale des Impôts, une déclaration comportant les mentions suivantes :

1. Désignation et contenance du bien immobilier ;
2. Tenants et aboutissants ainsi que la situation du bien : commune, quartier, section rurale ;
3. Numéro de l'Immeuble ;
4. Noms, prénoms et adresses des parties intéressées ;
5. Prix auquel le bien a été précédemment acquis ;
6. Prix auquel le bien est cédé ;
7. Nature et date de l'acte de cession ;
8. Base de paiement, droits de mutation ;
9. Récépissé définitif – montant payé et date.

Cette déclaration, signée par les parties et le cas échéant par le notaire qui a dressé l'acte de cession, s'il s'agit d'acte authentique, sera soumise au Bureau de l'Enregistrement au moment du dépôt de l'Acte.

Le notaire, s'agissant d'Acte authentique, ou l'acquéreur, s'agissant d'acte sous seing privé, retiendra le montant des impôts prévus au présent article, s'il y en a, pour en faire le versement à la Direction Générale des Impôts au moment du dépôt de l'Acte à l'enregistrement, sous peine d'être personnellement responsable desdits impôts et des droits d'enregistrement.

En aucun cas, la retenue pratiquée par le notaire ou l'acquéreur s'agissant d'acte sous seing privé, à l'occasion de transaction donnant lieu à une plus-value, ne doit rester en sa possession plus de 30 jours qui suivent l'opération sous peine d'une amende de Gdes 500.00 par mois ou fraction de mois de retard sans excéder Gdes 5,000.00.

L'impôt frappant la plus-value devra être versé même sans la présentation de l'acte de vente au Bureau de l'Enregistrement accompagné d'un certificat dûment signé des parties contre bonne et valable quittance. Celle-ci sera annexée à l'Acte au moment des formalités relatives à son enregistrement.

Si le prix de cession paraît inférieur à la valeur marchande du bien, l'Administration peut procéder au rétablissement de ce prix au coût du marché en vue du paiement des impôts susdits et des droits d'enregistrement.

En cas de contestation, le litige sera soumis à une Commission d'Expertise composée d'un Ingénieur des TPTC, d'un représentant de la Commune, d'un représentant de la D.G.I., du contribuable ou de son représentant.

Article 108 :

Pour toute fausse déclaration résultant de collusion entre le vendeur et l'acheteur ou du fait de l'une des parties à l'insu de l'autre en vue de la diminution des susdits impôts et droits d'enregistrement, la Direction Générale des Impôts, suivant rapport circonstancié ou procès-verbal de deux inspecteurs, prendra toutes les voies légales pour assurer le recouvrement des Impôts et droits impayés, ce sans préjudice d'une amende individuelle de Gdes 2,500.00 contre le ou les coupables.

Si la fausse déclaration est imputable au notaire, celui-ci sera passible d'une amende de Gdes 5,000.00 sans préjudice des sanctions prévues par le Décret du 27 Novembre 1969 sur le Notariat.

Article 109 :

Toute plus-value immobilière réalisée par une entreprise exploitée en société ou autrement, fera l'objet d'une retenue à la source de 15% déductible de l'impôt calculé sur la base du bénéfice réel.

- a. En cas de cession de bien amortissable, la plus-value est égale à la différence entre le prix de cession et la fraction non amortie du coût du capital.
- b. Lorsqu'un contribuable dispose de biens amortissables après cessation de l'exploitation de l'entreprise, la valeur résiduelle de l'immeuble, dans ce cas, est considérée comme ancien prix.

Article 110 :

Dans le cas de biens mobiliers portant sur la vente d'actions ou de parts sociales et le rachat d'actions, la plus-value résultant de cette opération (valeur actuelle) sera taxée à la source au taux de 15%.

Dans le cas de dissimulation évidente du prix de la cession, la Direction Générale des Impôts pourra recourir à tous les moyens en sa possession pour déterminer la plus-value. Dans les quinze jours qui suivront l'opération, l'entreprise est obligée de déclarer à la Direction Générale des Impôts, cette cession accompagnée du montant de l'impôt, le cas échéant, sous peine d'une amende de Gdes 5,000.00.

Chapitre IX : Revenus des capitaux mobiliers

Article 111 :

Au sens du présent Décret et pour la détermination de l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques, les capitaux mobiliers comprennent tous les placements effectués auprès des personnes morales et physiques et représentées par les droits mobiliers.

A ce titre, sont compris dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers, les revenus provenant :

- a. Des placements effectués sous la forme d'apports à des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés, apport qui confèrent la qualité d'associé ou d'actionnaire et qui sont rémunérés par une quote-part des profits sociaux (dividendes et parts sociales).
- b. Des placements effectués sous la forme de PRÊTS D'ARGENT, lesquels confèrent un simple droit de créance et sont rémunérés en général, par un intérêt fixe compris éventuellement dans les charges financières de l'entreprise emprunteuse.
- c. Des rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration des Sociétés Anonymes (tantièmes et jetons).
- d. Des produits de placements à revenu fixe de source haïtienne.
- e. De toute distribution de valeurs (dividende et parts sociales) toutes les fois que s'opère une distribution totale ou partielle des profits d'une société par versements de numéraires, virement en comptes privées et dans tous les cas de fusion ou d'absorption d'une Société par une autre, de cession de Société à une autre ainsi que dans tous les cas de libéralités constatées par les vérificateurs du Fisc.

Article 112 :

Sont considérés comme revenus distribués :

- Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
- Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des Associés, Actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur le bénéfice, lorsque la Société consent des avances ou des prêts aux actionnaires à des taux nettement inférieurs à ceux du marché ou sans que des arrangements de bonne foi aient été conclu en vue du remboursement de ces avances ou prêts.

Les sommes imposables sont déterminées pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les Sociétés par la comparaison des états financiers de ladite période et de la période précédente.

Article 113 :

Sont notamment considérés comme revenus distribués :

- a. Les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes interposées à titre d'avance de prêts ou d'acomptes sauf preuve contraire ;
- b. Toutes valeurs tirées de la réserve à des fins de rachat des parts ;
- c. Les rémunérations et avantages occultes qui s'entendent des revenus distribués, directement ou par l'intermédiaire de tiers, par des sociétés ou autres personnes morales à des personnes dont elles en révèlent pas l'identité et de toute dissimulation de recettes en faveur de dirigeants associés ou de toute autre personne. Le caractère occulte apparaît dans les cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions, tel qu'il résulte des déclarations de la personne morale visée.
- d. Les dépenses et charges supportées par la société, mais qui ne sont pas déductibles pour la détermination de l'impôt sur les Sociétés.

Article 114 :

Les revenus distribués ou dividendes feront l'objet de la part de la Société d'une retenue à la source de 15%.

Toutefois, les rémunérations et avantages occultes feront l'objet d'une retenue libératoire de 45%.

Article 115 :

La Société qui aura effectué la retenue prévue à l'article 114, la transmettra accompagnée d'un état explicatif à la Direction Générale des Impôts dans la première quinzaine du mois qui suit celui de l'attribution des revenus.

Le non-versement de la retenue, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, rendra la Société passible des intérêts aux taux prévus à l'article 166 sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par le présent Décret.

Article 116 :

Tout profit accumulé ayant déjà cinq (5) ans ou plus, qui n'a pas été distribué ou réinvesti, est imposable au taux de 15%.

Toutefois, le réinvestissement ne sera pris en considération que si avis a été donné à la Direction Générale des Impôts et au Ministère des Finances et si les travaux et acquisitions constituant ce réinvestissement ont été effectués pendant la période d'imposition (pièces justificatives annexées).

Cette opération devra toujours avoir pour but une augmentation réelle du rendement de l'entreprise sociétaire. De simples remplacements de matériel ne pourront, en aucun cas, être considérés comme dépenses de réinvestissement.

Article 117 :

En cas de partage, liquidation, cession d'une Société, l'avoir net est frappé d'une retenue à la source de 15% après déduction du capital social réellement libéré.

Article 118 :

Les bénéfices réalisés en Haïti par les Sociétés étrangères sont réputés distribués, au titre de chaque exercice, à des associés ou actionnaires n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en Haïti.

Les bénéfices visés à l'alinéa précédent, imposables au taux de 30% ;libératoire s'entendent du montant total des résultats, après déduction de l'Impôt sur les Sociétés.

Il en est de même dans la mesure où elles justifient que les bénéficiaires de ces distributions ont leur domicile fiscal ou leur siège en Haïti et qu'elles leur ont transféré les sommes correspondant à la retenue.

Toutefois, lors d'une demande en réinvestissement prise en considération dans les mêmes formes qu'à l'article 116, un crédit d'impôt sur les dividendes distribués sera accordé pour le prochain exercice.

Article 119 :

Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1. Les réparations présentant pour les Associés ou Actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission ;
2. Les amortissements de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites, effectués par les Sociétés concessionnaires de l'Etat ou des collectivités publiques, lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise de concessions à l'autorité concédant. Le caractère d'amortissement de l'opération et la légitimité de l'exonération seront constatés dans chaque cas, dans les conditions fixées par une Loi ;
3. Les remboursements consécutifs à la liquidation de la Société et portant :
 - a. Sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté l'Impôt sur le Revenu ;
 - b. Sur les sommes incorporées au Capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion et dans la mesure où elles ont supporté, à raison de la fusion l'Impôt sur le Revenu des valeurs mobilières ou la taxe additionnelle au droit d'apport.
4. Les sommes mises à la disposition des Associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un service ou d'une fonction et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'Impôt sur les Sociétés ;
5. Les sommes ou valeurs attribuées aux Actionnaires au titre de rachat de leurs actions.

Article 120 :

Les Sociétés apparentées sont autorisées à exclure de leur bénéfice les dividendes qu'elles reçoivent de leur filiale si cette dernière avait déjà pratiqué la retenue.

Pour bénéficier de cette disposition, il faut :

1. Que la Société et la filiale soient ressortissantes du pays ;
2. Que l'impôt sur les dividendes ait été payé par la filiale.

Article 121 :

Les tantièmes, jetons de présence et toutes autres rémunérations allouées du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance des sociétés anonymes, à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle, donnent lieu à la retenue à la source.

Toutefois, demeurent assujettis au régime d'imposition des salaires, les émoluments qui sont attribués aux Administrateurs ou aux membres du Conseil de surveillance exerçant un emploi salarié pour rétribution de cet emploi.

Article 122 :

Les tantièmes versés par les sociétés anonymes sont, à l'exclusion de ceux qui rémunèrent une activité salariée, soumis à un prélèvement à la source de 15% qui est dû quels que soient les bénéficiaires des revenus.

Article 123 :

Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements au sens du présent Décret, lorsqu'ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

- Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par les obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables ;
- Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;
- Des cautionnements en numéraires.

Article 124 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 123, sont exonérés de l'Impôt sur le Revenu, même étant des revenus de capitaux mobiliers :

- Des intérêts de comptes d'épargne, dépôts à terme, intérêts sur découvert et intérêts payés à une Institution étrangère de crédit ;
- Les intérêts des comptes d'épargne crédit et d'épargne logement retenus dans des Institutions financières légalement reconnues.

Article 125 :

Le revenu imposable est déterminé par le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées à [l'article 123](#).

L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit et au crédit d'un compte.

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date de paiement effectif des intérêts.

Sous réserve des dispositions prévues à [l'article 123](#), les revenus des créances, dépôts et cautionnements sont frappés d'une retenue à la source de 15%.

Article 126 :

Les personnes physiques ou morales qui assurent le paiement soit en qualité de débiteurs, soit en qualité d'intermédiaires, des intérêts, arrérages et autres produits et créances, dépôts, cautionnements soumis à la retenue à la source doivent déclarer à la Direction Générale des Impôts ou à l'Office des Impôts le plus proche, ce, sous peine d'une amende de Gdes 500.00 par mois ou par fraction de mois de retard, sans excéder Gdes 5,000.00, avant le 1^{er} février de l'année qui suit le paiement, les noms et adresses des bénéficiaires et le montant des intérêts payés à chacun d'eux au cours de l'année précédente.

Cette déclaration est fournie quel que soit le montant des sommes payées. Toutefois, elle n'a pas à être souscrite en ce qui concerne les intérêts prévus à [l'article 124](#).

Faute par un débiteur ou un intermédiaire de produire la déclaration prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article, il sera personnellement responsable du montant de l'impôt majoré de 50%, sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par le présent Décret.

Article 127 :

A l'exception des Institutions Financières de crédit reconnues, l'intermédiaire qui a conclu un prêt ou le débiteur d'un emprunt en l'absence d'intermédiaire, est tenu de déclarer à la Direction Générale des Impôts, avant le 1^{er} février de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat de prêt a été conclu :

- La durée et le montant en principal du prêt ;
- Le taux des intérêts prévu et le montant annuel des versements à effectuer au créancier en distinguant, le cas échéant, entre intérêts et remboursement du capital.

Cette déclaration doit être souscrite pour chaque prêt. Tout contrevenant aux dispositions de cet article sera passible des sanctions prévues à [l'article 126](#).

Chapitre X : DÉclaration dÉfinitive des contribuables

Article 128 :

Les redevables de l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques sont astreints à produire chaque année à la Direction Générale des Impôts, pour l'ensemble de leurs revenus, une déclaration générale et détaillée.

Cette déclaration servira de base au calcul de l'Impôt, sous réserve de rectifications qui pourront être effectuées par l'Administration Fiscale en raison des erreurs ou omissions constatées.

Cette déclaration dûment signée par le contribuable ou son mandataire est souscrite avant le 1^{er} février de chaque année pour les revenus de l'année précédente sur une formule fournie, sans frais, par la Direction Générale des Impôts.

Article 129 :

Sont déductibles de l'ensemble des revenus du contribuable dans l'ordre ci-après indiqué :

- a. Le déficit du ou des exercices antérieurs en tout ou en partie, si le profit du présent exercice n'est pas suffisant, par catégorie de revenu et conformément à l'article 54 du présent Décret.
- b. 20% des loyers annuels de la résidence principale moyennant pièces justificatives
- c. Les contributions foncières des propriétés bâties (CFPB) et les intérêts hypothécaires payés à une institution bancaire ou à un prêteur patenté sur l'acquisition ou la construction de la résidence principale.
- d. Les dons faits aux fondations sans but lucratif, aux institutions de charité, aux organismes de secours et à toutes institutions à portée sociale, culturelle, éducative et sanitaire reconnus et immatriculés à la Direction Générale des Impôts ; l'épargne retraite et l'épargne logement autorisées par la loi, le tout sans excéder 20% du revenu obtenu après les déductions mentionnées en a, b, c, le cas échéant.

Article 130 :

Dans le cas de décès d'un contribuable, l'impôt afférent au revenu individuel non taxé est établi au nom du défunt ou des héritiers et à la charge de la succession.

Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et toute action en vue du recouvrement de l'Impôt, peut être également entreprise contre l'un deux.

Article 131 :

Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de trente (30) jours, aviser la D.G.I. de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénom et adresse du cessionnaire.

Article 132 :

Le délai de trente (30) jours, prévu à [l'article 131](#), commence à courir :

- Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans deux journaux à fort tirage de la capitale.
- Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le concessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations.
- Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Sous réserve des dispositions de [l'article 45](#), les contribuables feront parvenir à la D.G.I., dans le délai de trente (30) jours, leurs états financiers accompagnés de la déclaration d'impôt et du montant dudit impôt, le cas échéant.

Les redevables de cette catégorie sont tenus de faire parvenir à la D.G.I., dans le délai de trente (30) jours prévu une déclaration de cession ou de cessation et une déclaration indiquant le montant net des plus-values et de produire les justifications utiles à l'appui de ladite déclaration.

Article 133 :

Les dispositions des articles [131](#) et [132](#) sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Dans ce cas, les ayants droit du défunt doivent produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six (6) mois de la date du décès.

Article 134 :

Si les contribuables visés aux articles [131](#) et [133](#) ne produisent les déclarations ou renseignements sus-mentionnés, les bases d'imposition seront arrêtées d'office, sans préjudice des amendes prévues dans le présent Décret.

Article 135 :

Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession, y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées et qui n'ont pas encore été imposées – est immédiatement établi.

Les contribuables doivent dans un délai de trente (30) jours, aviser la D.G.I. de la cessation, lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom et prénom et adresse du successeur et lui faire parvenir la déclaration prévue à [l'article 82](#) du présent Décret.

Si les contribuables ne produisent pas la déclaration à l'article sus-mentionné, les bases d'imposition seront arrêtées d'office, sans préjudice des amendes prévues dans le présent Décret.

Article 136 :**

Les dispositions de [l'article 135](#) sont applicables dans le cas de décès du contribuable. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt produit par les ayants droit du défunt dans les six (6) mois de la date du décès.

Article 137 :

Dans le cas de décès du contribuable, l'impôt sur le revenu est établi en raison des revenus dont le défunt a disposé pendant l'année de son décès et des bénéfices industriels et commerciaux réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé. L'impôt porte également sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès, s'ils n'ont pas été précédemment imposés et sur ceux que le défunt a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

Article 138 :

Les indications figurant dans la déclaration du contribuable sont considérées comme exactes sauf preuve contraire.

Néanmoins, elle est contrôlée par la Direction Générale des Impôts qui peut rectifier, quand elle le juge nécessaire, les chiffres déclarés.

Cette vérification de la déclaration souscrite est conduite au vu de la déclaration elle-même, de ses annexes et pièces du dossier du contribuable. Elle se traduit par l'envoi aux redevables, soit des demandes d'éclaircissements, soit des demandes de justification.

La demande d'éclaircissement tend à obtenir des renseignements, des précisions ou des explications. Elle peut porter sur un point quelconque de la déclaration. Le contribuable est tenu de fournir les renseignements demandés, mais il n'est pas obligé de produire des preuves à l'appui des explications qu'il donne.

Quant à la demande de justification, elle vise à obtenir des preuves. Son domaine est limité aux justifications concernant :

- La situation sur les charges de famille,
- Les charges du revenu global,
- L'ensemble des revenus du contribuable lorsque la Direction Générale des Impôts a réuni des éléments établissant que le contribuable peut avoir bénéficié des revenus supérieurs à ceux qu'il a déclarés.

Ainsi, lorsqu'une demande de justification est faite à l'assujetti, il est tenu de fournir, non de simples affirmations, mais des preuves.

Article 139 :

Conformément aux dispositions de [l'article 128](#), la Direction Générale des Impôts contrôle et vérifie les déclarations de revenus émanant des personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu.

La déclaration contrôlée permet à la Direction Générale des Impôts de procéder à une évaluation d'office de la matière imposable d'après les critères qui ne trouvent pas leur

origine dans les renseignements fournis spontanément information suffisante sur les revenus dont dispose le contribuable.

Article 140 :

La Direction Générale des Impôts peut taxer d'office :

- Tout contribuable n'ayant pas souscrit de déclaration ;
- Tout contribuable ayant souscrit sa déclaration hors des délais légaux ;
- Tout contribuable qui s'est abstenu, après un (1) mois, de répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification à lui faites ;
- Tout contribuable qui a répondu dans le délai aux demandes d'éclaircissement ou de justification, mais dont la réponse est trop imprécise ;
- Tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le montant des charges déductibles prévues à l'article 129 et qui n'a pas fait sa déclaration ou dont le revenu déclaré, déduction faite des charges déductibles ci-devant mentionnées est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature ;
- Tout contribuable qui a déclaré des revenus inférieurs à ceux qu'il a recouvrés soit en matière de loyers perçus, d'intérêts hypothécaires non accusés ou de toutes autres sources de revenus pouvant être établies par la D.G.I.
- Tout contribuable résidant à l'étranger dont la déclaration n'a pas été produite par l'intéressé ou par son mandataire en Haïti.

Article 141 :

Lorsqu'il existe une disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, la D.G.I. peut substituer à la déclaration de ce contribuable une base d'imposition forfaitaire égale à la somme des valeurs fixées par le barème prévu à l'article 142 visant certains éléments de train de vie. Les éléments retenus sont ceux dont disposent, directement ou indirectement, qu'ils soient propriétaires ou non, le redevable, sa femme et les personnes à sa charge.

Cependant, l'application de ce mode de taxation est subordonnée à trois (3) conditions :

- L'évaluation forfaitaire doit excéder les déductions légales accordées à l'assujetti ;
- Elle doit dépasser d'au moins $\frac{1}{4}$ le revenu net global déclaré ;
- La disproportion marquée doit être observée pendant au moins deux (2) ans consécutifs.

Si ces trois (3) conditions sont respectées, le redevable sera imposé suivant l'évaluation forfaitaire sans qu'il lui soit possible de déduire de cette base les charges à caractère exceptionnel. Le montant de l'assiette ainsi évalué est notifié à l'intéressé, qui dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations.

Article 142 :

Pour l'application de la taxation d'office suivant les dispositions de l'article 141, la Direction Générale des Impôts utilisera les éléments de train de vie suivants :

ÉLÉMENTS DE TRAIN DE VIE – REVENU ÉVALUÉ

AUTOMOBILE PRIVÉE, par unité	
I- Moins de 1,600 cc et tout terrain non climatisée	
a) moins de 3 ans de service	Gdes 10,000.00
b) entre 3 ans et 5 ans	5,000.00
c) plus de 5 ans	2,500.00
II- Plus de 1,600 cc et moins de 3,000 cc et tout terrain, climatisée	
a) moins de 3 ans de service	Gdes 30,000.00
b) entre 3 ans et 6 ans de service	15,000.00
c) plus de 6 ans	7,500.00
III- De plus de 3,000 cc	
a) moins de 3 ans de service	Gdes 50,000.00
b) entre 3 ans et 6 ans	25,000.00
c) plus de 6 ans	10,000.00
IV- Voitures de grand luxe, de fantaisie de plus de 3,000 cc	
a) moins de 5 ans	Gdes 90,000.00
b) plus de 5 ans	40,000.00
AUTOMOBILE, CAMIONETTE ET CAMIONS PUBLICS (toute cylindrée) par unité	
a) moins de 3 ans	Gdes 20,000.00
b) entre 3 ans et 6 ans	10,000.00
c) plus de 6 ans	5,000.00
AVION ET BATEAU DE PLAISANCE, PAR UNITÉ	Gdes 100,000.00
VALEUR LOCATIVE ANNUELLE OU LOYER ANNUEL	
a) résidence principale	4 fois
b) chaque résidence secondaire	6 fois
c) chaque résidence de plage ou d'été	5 fois

Article 143 :

Si l'évaluation des éléments d'appréciation n'est pas prévue par le présent Décret, le vérificateur fiscal pourra se référer à la valeur habituelle de tel élément ou tel auteur, tel qu'il est fixé dans la pratique.

Article 144 :

La Direction Générale des Impôts pourra également reconstituer le revenu imposable du contribuable en déterminant l'augmentation de son avoir net. A cette fin, les vérificateurs fiscaux ajouteront au résultat de l'actif net de l'entreprise, les informations venant des comptes de banque personnels du contribuable, de la compilation de ses dépenses personnelles et de toutes autres sorties, tout en tenant compte, le cas échéant, des revenus déclarés et des impôts payés pour les périodes considérées.

Article 145 :

Pour faire échec à ce mode de taxation, le contribuable ne peut pas invoquer le fait que le revenu imposable réel dont il a disposé est inférieur au revenu évalué d'après les articles 142 ou 144. Il ne peut pas également faire valoir la vente de biens en capital, ni le fait que certaines de ses ressources ont été légalement évaluées selon un système forfaitaire. La constatation ne peut porter que sur l'existence ou la consistance des éléments de train de vie retenus.

Article 146 :

La Direction Générale des Impôts a la faculté de taxer d'office tout contribuable suspect d'avoir disposé de revenus supérieurs à ceux qu'il a déclarés pour l'assiette de l'Impôt sur le Revenu, compte tenu des dépenses personnelles du contribuable, ostensibles ou notoires, éventuellement augmentées de ses revenus en nature.

La base d'imposition est alors égale au montant de ces dépenses qui peuvent être aussi bien des dépenses de nécessité que d'agrément.

Article 147 :

Le montant de la base d'imposition est notifié au contribuable, qui dispose d'un maximum de trente (30) jours, soit un mois pour émettre des observations.

Pour obtenir la décharge ou la réduction de l'impôt, le contribuable, dans le délai fixé à l'alinéa premier du présent article, ne peut qu'apporter la preuve de l'exagération du montant de l'impôt. Il ne peut pas, même dans le délai, invoquer qu'il a financé ses dépenses en aliénant une partie de son capital, qu'il a reçu des libéralités ou que certaines de ses ressources ont été évaluées forfaitairement.

Article 148 :

Toute fausse déclaration de la part d'un contribuable sera considérée comme une fraude fiscale. Dans ce cas, le contribuable sera passible du paiement de l'impôt ou du supplément d'impôt, augmenté d'une amende de 50% du montant dudit impôt ou supplément.

Article 149 (modifié comme suit par le Décret du 27 Septembre 1988) :

L'impôt à la source et l'impôt forfaitaire payés par toute personne physique sont déductibles de l'impôt définitif résultant de l'ensemble des revenus du contribuable.

Tout surplus ou excédent de l'impôt à la source ou de l'impôt forfaitaire sera déductible de l'impôt définitif jusqu'à utilisation complète sur une période de cinq (5) ans.

Article 150 (modifié comme suit par le Décret du 27 Septembre 1988) :

L'impôt sur le Revenu imposable des personnes physiques et l'impôt des sociétés seront calculés sur l'ensemble des revenus du contribuable ou de la société d'après les barèmes progressifs ci-après :

A) Personnes physiques

Pour la fraction du revenu allant de :

Gde	1.00	et	Gdes	20,000.00	0%
Gdes	20,001.00	et	Gdes	100,000.00	10%
Gdes	100,001.00	et	Gdes	250,000.00	15%
Gdes	250,001.00	et	Gdes	750,000.00	25%
Gdes	750,001.00	et	Gdes	Au-dessus	30%

B) Sociétés

Pour la fraction du revenu allant de :

Gde	1.00	et	Gdes	20,000.00	10%
Gdes	20,001.00	et	Gdes	100,000.00	15%
Gdes	100,001.00	et	Gdes	250,000.00	20%
Gdes	250,001.00	et	Gdes	750,000.00	30%
Gdes	750,001.00	et	Gdes	Plus	35%

Sous réserve de la déclaration définitive, les bénéfices industriels et commerciaux, le revenu global net de l'exploitant individuel sont imposables selon le barème relatif à l'impôt des sociétés.

TITRE III : IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES MORALES

Chapitre XI : Champ d'application

Article 151 :

Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

Article 152 :

Sont assujettis à l'impôt sur les sociétés quel que soit leur objet :

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les organismes d'Etat jouissant de l'autonomie financière, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

Article 153 :

Sont exonérées de l'impôt sur les sociétés :

- a. les caisses de crédit agricole mutuel ;
- b. les sociétés coopératives agricoles.

Article 154 :

L'impôt est dû, chaque année, en raison des bénéfices ou revenus réalisés au cours du ou des exercices clos au cours de l'année même.

Article 156 :

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'Entreprise Sociétaire.

Article 157 :

L'impôt sur les Sociétés est établi de deux façons distinctes :

- a. un impôt forfaitaire suivant les dispositions prévues selon la nature des revenus en cause ;
- b. un impôt sur la base du bénéfice réel déterminé selon la catégorie de revenus prévue à l'article 13 du présent Décret.

Article 158 :

L'impôt des sociétés de personnes doit être établi au nom de chacun des associés pour sa quote-part des revenus de la société calculés suivant les dispositions y relatives du présent Décret.

Cependant, les associés demeurent responsables solidairement du paiement dudit impôt.

Article 159 :

L'impôt sur les sociétés est établi au lieu du principal établissement de la personne morale. Toutefois, la Direction Générale des Impôts peut désigner comme lieu d'imposition :

- soit celui où est assurée la Direction effective de la Société,
- soit celui de son siège social.

Les personnes morales exerçant des activités en Haïti ou y possédant des biens, sans y avoir leur siège social, sont imposables au lieu du domicile fiscal de leur représentant en Haïti.

Article 160 :

Les entreprises sociétaires passibles de l'impôt sur les sociétés doivent déposer une déclaration annuelle des résultats bénéficiaires ou déficitaires auprès de la Direction Générale des Impôts et en province, à l'office des impôts le plus proche du siège social de leur entreprise.

Chapitre XII : Assurance – Ligne de navigation maritime ou aérienne

SECTION I : ASSURANCE

Article 161 :

Toute compagnie d'Assurance Haïtienne ou Etrangère établie ou autorisée à fonctionner en Haïti présentera ses états financiers (état des revenus et dépenses, bilan, états des sources et utilisations des fonds dans lesquels seraient incluses les réserves techniques constituées) selon modèles annexés au présent Décret. Sauf justification spéciale acceptée par le Ministère de l'Economie et des Finances, les réserves techniques seront déterminées comme suit :

- Assurance Vie : le montant de la réserve mathématique selon les formules soumises et approuvées par le Ministère de l'Economie et des Finances,
- Assurance Incendie et risques divers : 40% du montant des primes émises.

La compagnie d'Assurance Etrangère établie ou autorisée à fonctionner en Haïti est tenue d'avoir une comptabilité spéciale pour la branche exploitée dans le pays, appuyée des pièces justificatives, notamment les polices d'assurance, les contrats de réassurance.

Article 162 :

Les compagnies d'Assurance Haïtienne soumettront à D.G.I. dûment vérifié et certifié par le Ministère de l'Economie et des Finances le détail des primes nettes cédées en réassurance, déduction faite des réserves constituées pour le compte du Réassureur pour toute catégorie et toute branche d'assurance : ceci constitue la base taxable du réassureur non domicilié en Haïti. Ce document sera annexé aux états financiers soumis à la Direction Générale des Impôts.

Toute compagnie d'Assurance Etrangère autorisée à fonctionner en Haïti soumettra à la D.G.I., dûment vérifié et certifié par le Ministère de l'Economie et des Finances, le détail de toute prime transférée à l'étranger, nette des réserves techniques maintenues en Haïti pour

toute catégorie et toute branche d'assurance : ceci constitue la base taxable de la compagnie étrangère. Ce document sera annexé aux états financiers soumis à la Direction Générale des Impôts.

Article 163 :

Chaque Compagnie d'Assurance haïtienne ou Agence de compagnie étrangère autorisée sera responsable envers le Fisc, sous les peines prévues par le Décret du versement de l'Impôt sur le Revenu dû par tout réassureur ou le siège social de toute Compagnie d'Assurance non domiciliée en Haïti.

L'impôt forfaitaire de tout réassureur d'une Compagnie Etrangère non domiciliée en Haïti est fixée à 5% de la base taxable et sera versé à la Direction Générale des Impôts au plus tard le 30 du mois qui suit la fin du trimestre pour lequel la base taxable a été calculée.

L'impôt forfaitaire prévu ci-dessus est considéré comme définitif. Toutefois, les Compagnies d'Assurance haïtiennes et les Compagnies d'Assurance étrangères établies en Haïti, paieront un impôt forfaitaire déductible au taux de 1% de la base taxable.

En cas d'inobservance des dispositions du présent article, le contrevenant est passible d'une amende de mille Gourdes (Gdes 1,000.00) par mois ou fraction de mois de retard, sans excéder dix mille Gourdes (Gdes 10,000.00), sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent Décret.

Article 164 :

La base taxable s'entend :

- a. Pour le réassureur de la Compagnie Haïtienne, des primes décaissées, déductions faites des Réserves Techniques et des Commissions de réassurance.
- b. Pour la Compagnie d'Assurance étrangère ou de son réassureur, des primes encaissées, déductions faites des réserves techniques et des commissions au représentant local.

SECTION II : LIGNES DE NAVIGATION MARITIME OU AERIENNE

Article 165 :

Toute ligne de navigation maritime ou aérienne établie dans le pays est tenue d'avoir une comptabilité spéciale pour la branche exploitée en Haïti.

Dans l'impossibilité par elle de se conformer à cette obligation, le bénéfice imposable sera déterminé en appliquant au bénéfice mondial consolidé accusé par les états financiers de la Société, le rapport existant entre le chiffre d'affaire réalisé en Haïti et le chiffre d'affaires global de ladite société. L'impôt forfaitaire payé dans ce cas n'est pas reportable.

Aux termes de cet article, le chiffre d'affaires s'entend de cinquante pour cent (50%) du fret total à l'importation et à l'exportation, augmentés des revenus bruts provenant de la vente de billets de voyage en Haïti, ou d'autres services.

Chapitre XIII : Dispositions communes à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur le revenu des personnes morales]

Article 166 :

Tout bordereau d'Impôt sur le Revenu doit être acquitté dans un délai de 30 jours au plus tard. Passé ce délai, le contribuable paiera un intérêt de retard de 5% par mois pendant les deux (2) premiers mois et de 2.5% par mois jusqu'à concurrence de 25% pour les autres mois. En aucun cas, cet intérêt de retard ne peut être annulé.

Article 167 :

En cas de cession déclarée, qu'elle ait eu lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le détenteur actuel demeure responsable solidairement avec le contribuable originaire du paiement de tout impôt sur le revenu ou de tout impôt sur les Sociétés non acquitté.

Article 168 :

Toute amende prévue par le présent Décret sera déterminée au nom de la Direction Générale des Impôts ou son représentant et recouvrable par voie de contrainte et tout autre moyen de recouvrement prévu par la Loi.

Article 169 :

La Direction Générale des Impôts pourra, sur simple avis à des tiers détenteurs de deniers du contribuable débiteur demander à ce qu'ils acquittent l'impôt dû par le contribuable. Le tiers détenteur, dans ce cas, doit acquitter l'impôt pour et au nom du contribuable malgré toutes les dispositions qu'il aurait pu recevoir d'autres créanciers avant la demande de la Direction Générale des Impôts. Faute par le tiers débiteur d'exécuter la demande de paiement, il est tenu personnellement pour responsable et sera poursuivi par le Fisc sur ses biens personnels, ce, sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par le présent Décret.

Article 170 :

Les fonctionnaires et employés publics ainsi que les huissiers qui ont eu à intervenir dans l'application des lois fiscales sont tenus de garder, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, le secret le plus absolu au sujet des bénéfices ou revenus des redevables, lorsqu'ils en ont eu connaissance par suite de l'exécution de ces lois, sous peine de sanctions prévues à [l'article 322 du Code Pénal](#).

Article 171 :

En cas de contestation, les voies de recours suivantes sont ouvertes au contribuable :

- a. Recours administratif consistant à soumettre le cas litigieux à la Direction de la D.G.I., en vue d'opinion et de solution, après discussion.
- b. Au cas où aucune solution satisfaisante ne résulterait de cette première démarche, le contestataire adressera à la D.G.I. un avis d'opposition motivé par écrit et fera, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, un dépôt équivalent à 25% du montant contesté.

La question litigieuse sera soumise alors à l'examen d'une COMMISSION mixte composée :

1. du contribuable ou de son mandataire accompagné, s'il le veut, d'un homme de l'Art accrédité et patenté ;
2. de deux représentants qualifiés de la D.G.I. et d'un expert désigné de concert par les deux parties ;

la décision à sortir, par écrit, devra être rendue, au plus tard, dans les trois (3) jours de l'audition du contentieux et communiquée à l'intéressé.

- c. Au cas où la question n'aura pas été vidée à sa convenance, le contribuable produira ses griefs par devant la Cour Supérieure des Comptes en sa section compétente.

Article 172 :

- a. Tout agent du Fisc qui, dans l'exercice de ses fonctions, se sera entendu avec un contribuable ou l'aura sollicité de quelque façon que ce soit, en vue de frustrer le Fisc de ses revenus, causant, par ainsi, un préjudice à l'Etat, sera révoqué immédiatement, sans préjudice des sanctions prévues au Code Pénal.
- b. L'agent fautif ainsi que son complice, sous couvert du procès-verbal dressé en l'occurrence et sur plainte de la D.G.I., seront, de ce fait, déférés par devant le Tribunal compétent pour être jugés conformément à la Loi.
- c. Le contribuable qui aura tenté de corrompre un agent du Fisc dans l'exercice de ses fonctions, sera, procès-verbal préalablement dressé et sur plainte de la D.G.I., appréhendé immédiatement et déféré par devant l'autorité judiciaire compétente.

Article 173 :

Pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur le revenu des personnes morales, le droit de contrôle et de vérification de l'Administration Fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Cependant, l'Administration se réserve le droit de vérifier les résultats des exercices prescrits en vue d'apprécier :

- La réalité du déficit (ou de la perte) subi pour des exercices prescrits et reporté sur des exercices non prescrits.
- La véracité d'une charge qui trouve son origine dans un exercice prescrit et qui est maintenue dans les écritures d'un exercice non prescrit.
- La régularité dans l'obtention et l'utilisation des avantages fiscaux d'une manière générale, comme épargne – retraite, épargne – logement, revenus privilégiés.
- Le caractère habituel des opérations immobilières réalisées par un contribuable et la véracité de la plus-value immobilière y relative.

Les opérations de contrôle et de vérification peuvent occasionner l'émission de bordereaux rectificatifs d'impôt.

La prescription est interrompue par :

- La notification d'une proposition de redressement par l'Administration

- La notification d'un procès-verbal relatif à l'Impôt sur le Revenu
- Tous actes comportant de la part du contribuable, reconnaissance de toutes erreurs ou omissions dans la déclaration de l'Impôt sur le Revenu.
- Et tous autres actes interruptifs en droit commun.

Chapitre XIV : Disposition transitoire

Article 174 :

Les dispositions du présent Décret s'appliquent à tous les redevables de l'Impôt sur le Revenu pour l'exercice fiscal 1985 – 1986, sans toutefois donner lieu à un crédit d'impôt.

Chapitre XV: Disposition abrogative

Article 175 :

Le présent Décret abroge toutes lois ou disposition de Lois, tous décrets ou disposition de décrets, tous décrets-lois ou disposition de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publié à la diligence des Ministres de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance

Par le Conseil National de Gouvernement :
Henry NAMPHY, Lieutenant-Général, FAD'H, Président
Williams REGALA, Colonel, FAD'H, Membre
Me Jacques A. FRANÇOIS, Membre

- Le Ministre de l'Economie et des Finances : Leslie DELATOUR
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale Williams REGALA, Colonel FAD'H
- Le Ministre de la Justice : Me François LATORTUE
- Le Ministre de l'Information et de la Coordination : Hérard ABRAHAM, Colonel FAD'H
- Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications : Ingénieur Pierre PETIT
- Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes p.i. : Me Jacques A. FRANÇOIS

- Le Ministre du Commerce et de l'Industrie : Mario CELESTIN
- Le Ministre des Affaires Sociales : Me Gérard C. NOEL
- Le Ministre de la Santé Publique et de la Population : Dr. Michel LOMINY
- Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :
Agronome Gustave MENAGER
- Le Ministre sans Portefeuille p.i. : Me Gérard C. NOEL